


Pourquoi ? Comment ?

Vos questions, Nos réponses !

halal-reunion.com | 

FAQ #13



PRATIQUE ! L'APPLI HALAL RÉUNION
Oubli pa télésarz su out store gadyamb !

Télécharger dans
l'App Store

DISPONIBLE SUR
Google Play

“ Est-il permis de consommer des moules ? ”

- Selon les savants de l'école hanafite, parmi les animaux aquatiques, seule la consommation du « poisson » est licite. Leur avis à ce sujet repose notamment sur l'argument suivant basé sur le Coran qui énonce :
« **Certes, il vous est interdit la chair d'une bête morte [...]** »
(sourate 2, verset 173)
- Ce verset interdit sans aucune distinction la consommation de bêtes mortes, c'est à dire les animaux qui ne sont pas égorgés selon le rite musulman. Il y a seulement deux exceptions qui ont été rapportées du prophète Mouhammad (Paix sur lui) à cette condamnation générale :
« **Seules deux choses mortes [c'est-à-dire non égorgées] nous ont été rendues licites : le poisson (al hoût) et la sauterelle [...]** »
(Sunan Ibn Majah et Mousnad Ahmad, hadith qualifié de hassan (bon) par Al Amâût et authentifié par Al Albâni)
- Le mot « poisson » (qui traduit le terme arabe *al hoût*) n'est pas à prendre ici suivant son acception scientifique, mais suivant le sens donné par les linguistes arabes. La moule n'étant pas considérée par ces derniers comme faisant partie de la catégorie des *al hoût*, les juristes hanafites considèrent donc qu'elle n'est pas halal. Il en est de même pour l'huître, le calamar, la seiche, la pieuvre (poulpe ou zourite), la coquille Saint-Jacques et tous les autres mollusques.
- Les hanafites sont donc aussi d'avis que les propos suivants, énoncés par le prophète Mouhammad (Paix sur lui) au sujet de la mer, ne concernent que les « poissons » et non tous les animaux marins :
« **Son eau est pure et « ses cadavres » [c'est-à-dire les animaux qui s'y trouvent et qui n'ont pas été égorgés rituellement] sont licites.** »
(Sounan Tirmidhi, hadith authentifié par Al Albâni)